

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70<sup>e</sup> année - n° 5 - mai 1957

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Grande-Bretagne. Loi sur le droit d'auteur (dn 5 novembre 1956) (*Troisième partie*), p. 73.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La nouvelle loi britannique sur le droit d'auteur (R. F. Whale) (*première partie*), p. 81.

JURISPRUDENCE : France. I. Effets de la saisie-contrefaçon autorisée par la loi des 19-24 juillet 1793 (Cour de cassation, 22 janvier 1957),

p. 88. — II. Utilisation abusive et illicite d'enregistrements sonores (Tribunal civil de la Seine, 4 janvier 1956, et Cour d'appel de Paris, 13 février 1957), p. 88.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES : Un traité de M. Satanowski sur le droit d'auteur (G. R.), p. 91.

NOUVELLES DIVERSES : République de Chine. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 92.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage de Bappert-Wagner, p. 92.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### GRANDE-BRETAGNE

#### Loi sur le droit d'auteur

(Du 5 novembre 1956)

(*Troisième partie*)<sup>1)</sup>

#### TITRE IV

Tribunal du droit de représentation et d'exécution  
(Performing Right Tribunal)

#### Liste des articles

23. Création du tribunal.
24. Dispositions générales concernant la juridiction du tribunal.
25. Renvoi, devant le tribunal, de barèmes concernant des licences.
26. Nouveau renvoi d'un barème devant le tribunal.
27. Demandes adressées au tribunal.
28. Exercice de la juridiction du tribunal quant à la diffusion des radioémissions étrangères.
29. Effet des décisions du tribunal et dispositions supplémentaires y afférentes.
30. Renvoi de questions de droit à la cour.

#### Article 23

##### Création du tribunal

(1) Il sera créé un tribunal, qui sera nommé le Tribunal du droit de représentation et d'exécution (Performing Right Tribunal) (désigné, dans la présente loi, par « le tribunal »),

en vue de l'exercice de la juridiction conférée par les dispositions du présent titre de la présente loi.

(2) Le tribunal se composera d'un président qui sera nommé par le Lord Chancelier et qui sera un avocat (barrister, advocate) ou un avoué (solicitor) n'ayant pas moins de sept ans de pratique, ou une personne ayant occupé des fonctions judiciaires, et de deux autres membres au moins ou de quatre autres membres au plus, nommés par le Board of Trade.

(3) Aucune personne ne pourra être nommée à ce tribunal ni en être membre tant qu'elle sera membre de la Chambre des Communes du Parlement, ou du Sénat ou de la Chambre des Communes de l'Irlande du Nord.

(4) Les dispositions de la quatrième annexe de la présente loi s'appliqueront en ce qui concerne ce tribunal.

(5) Il sera versé aux membres du tribunal telle rémunération (sous forme de traitement ou d'honoraires) et telles indemnités que le Board of Trade pourra, avec l'approbation de la Trésorerie, fixer respectivement pour ces divers membres.

(6) Le Board of Trade pourra nommer tels préposés, huissiers ou employés du tribunal dont le Board, avec l'approbation de la Trésorerie, fixera le nombre et la rémunération.

(7) La rémunération et les indemnités des membres du tribunal, la rémunération de tous préposés et employés nommés en vertu du paragraphe précédent, et telles autres dépenses du tribunal que pourra fixer le Board of Trade, avec l'approbation de la Trésorerie, seront payées sur des fonds fournis par le Parlement.

#### Article 24

##### Dispositions générales concernant la juridiction du tribunal

(1) Sous réserve des dispositions du présent titre de la présente loi, le tribunal sera chargé de statuer sur les dif-

<sup>1)</sup> Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33 et 53.

férends qui pourront s'élever entre les organismes accordant des licences et les personnes demandant des licences ou les organisations prétendant représenter lesdites personnes,

- a) à l'occasion du renvoi, devant le tribunal, d'un barème de licence, ou
- b) à l'occasion de la demande d'une personne désirant obtenir une licence, soit conformément à un barème de licence, soit dans un cas non visé par un barème de licence.

(2) Dans le présent titre de la présente loi, le mot « licence » s'entend d'une licence accordée par le titulaire ou le futur titulaire, ou au nom du titulaire ou du futur titulaire, du *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à un enregistrement sonore ou à une radioémission télévisuelle, s'agissant,

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'une licence pour représenter ou exécuter en public ou pour radiodiffuser l'œuvre ou une adaptation de celle-ci, ou pour faire transmettre l'œuvre ou une adaptation de celle-ci aux abonnés d'un service de diffusion;
- b) dans le cas d'un enregistrement sonore, d'une licence pour faire entendre en public cet enregistrement ou pour le radiodiffuser;
- c) dans le cas d'une radioémission télévisuelle, d'une licence pour la faire voir en public, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, et pour la faire entendre en public, pour autant qu'elle consiste en sons.

(3) Dans le présent titre de la présente loi, l'expression « organisme accordant des licences »,

- a) par rapport aux licences mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe précédent s'entend d'une société ou autre organisation dont l'objet principal, ou l'un des principaux objets, est la négociation ou l'attribution de telles licences, soit comme titulaire ou futur titulaire de *copyright*, soit comme mandataire des titulaires ou futurs titulaires de ce *copyright*;
- b) par rapport aux licences mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe précédent, s'entend de tout titulaire ou futur titulaire de *copyright* afférent à des enregistrements sonores, ou de toute personne ou groupe de personnes agissant comme mandataires des titulaires ou futurs titulaires de *copyright* afférent à des enregistrements sonores, en ce qui concerne la négociation ou l'attribution de ces licences; et
- c) par rapport aux licences mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe précédent, s'entend de la Corporation ou de l'Autorité, ou de toute organisation désignée par elles, ou par l'une d'elles, conformément aux dispositions de la cinquième annexe de la présente loi.

Toutefois, l'alinéa a) du présent paragraphe ne sera pas applicable à une organisation en raison du fait que ses objectifs comportent la négociation ou l'attribution de licences individuelles, dont chacune a trait à une seule œuvre ou aux œuvres d'un seul auteur, si lesdits objectifs ne comportent pas la négociation ou l'attribution de licences générales, dont chacune s'étend aux œuvres de plusieurs auteurs.

(4) Dans le présent titre de la présente loi, l'expression « barème de licence », par rapport aux licences de toute nature, signifie un barème établi par un ou plusieurs organismes qui accordent des licences, énonçant les catégories de cas dans lesquels ces organismes, ou les personnes au nom desquelles ils agissent, sont disposés à accorder des licences de cette nature, ainsi que, éventuellement, les droits ou redevances et les modalités et conditions moyennant lesquels des licences seraient accordées dans ces catégories de cas; et, dans le présent paragraphe, le mot « barème » comprend toute chose participant de la nature d'un barème, qu'elle y soit désignée comme barème, ou comme tarif, ou par toute autre appellation.

(5) Dans le présent titre de la présente loi, les références à des modalités et conditions constituent des références à toutes modalités et conditions autres que celles qui se rapportent au montant des droits ou redevances perçus pour une licence; et les références à la possibilité qui est accordée à une personne de présenter son cas constituent des références à la possibilité qui lui sera accordée, à son choix, de soumettre des déclarations par écrit ou d'être entendue, ou de soumettre des déclarations par écrit et d'être entendue.

## Article 25

### *Renvoi, devant le tribunal, de barèmes concernant des licences*

(1) Lorsque, à un moment quelconque, pendant qu'un barème de licence est en application, un différend s'élève, au sujet de ce barème, entre l'organisme accordant des licences qui applique ce barème et

- a) une organisation prétendant représenter des personnes qui demandent des licences dans des cas rentrant dans une catégorie à laquelle s'applique le barème, ou
- b) toute personne déclarant demander une licence dans un cas rentrant dans une catégorie à laquelle s'applique le barème,

l'organisation ou la personne en question peut renvoyer le barème devant le tribunal, pour autant que ce barème a trait aux cas de cette catégorie.

(2) Les parties à un renvoi effectué en vertu du présent article seront

- a) l'organisation ou la personne à la requête de laquelle le renvoi est effectué;
- b) l'organisme accordant des licences qui applique le barème visé par ledit renvoi; et
- c) éventuellement, toutes autres organisations ou personnes qui s'adressent au tribunal pour être considérées comme parties à ce renvoi et qui, conformément au paragraphe suivant, deviennent parties audit renvoi.

(3) Lorsqu'une organisation (prétendant, ou non, représenter des personnes qui demandent des licences) ou une personne (demandant, ou non, une licence) s'adressent au tribunal pour devenir parties à un renvoi, et que le tribunal est assuré que ladite organisation ou ladite personne possède des intérêts substantiels dans l'affaire en litige, le tribunal peut, s'il le juge convenable, décider que ladite organisation ou ladite personne seront parties au renvoi.

(4) Le tribunal n'admettra pas un renvoi demandé, en vertu du présent article, par une organisation, avant d'être assuré que l'organisation en question représente vraiment, dans une mesure raisonnable, la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

(5) Sous réserve du paragraphe précédent, le tribunal, lors de tout renvoi effectué en vertu du présent article, examinera la question en litige et, après avoir donné aux parties au renvoi l'occasion de présenter respectivement leur cas, prendra telle décision — confirmant ou modifiant le barème, pour autant que celui-ci a trait à des cas rentrant dans la catégorie visée par le renvoi — qu'il pourra estimer raisonnable, étant donné les circonstances.

(6) Une décision prise par le tribunal en vertu du présent article, nonobstant l'un des éléments quelconques du barème de licence auquel elle se rapporte, peut demeurer en vigueur, soit pour une durée indéterminée, soit pour telle période que fixera le tribunal.

(7) Lorsqu'un barème de licence a été renvoyé devant le tribunal en vertu du présent article, en ce cas, nonobstant l'un des éléments quelconques du barème,

- a) ce barème restera en application jusqu'à ce que le tribunal ait pris une décision à la suite de ce renvoi, et
- b) après que cette décision aura été prise, le barème restera en application, pour autant qu'il se rapporte à la catégorie de cas visée par ladite décision, aussi longtemps que cette décision restera en vigueur.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable, en ce qui concerne un renvoi, pour une période quelconque après que ledit renvoi aura été retiré ou n'aura pas été retenu en vertu du paragraphe (4) du présent article.

## Article 26

### *Nouveau renvoi d'un barème devant le tribunal*

(1) Lorsque le tribunal aura pris une décision, en vertu du paragraphe précédent, au sujet d'un barème de licence, en ce cas, sous réserve du paragraphe suivant, à un moment quelconque pendant que la décision sera en vigueur,

- a) l'organisme accordant des licences qui applique le barème, ou
- b) toute organisation prétendant représenter les personnes qui demandent des licences dans des cas de la catégorie visée par la décision, ou
- c) toute personne déclarant demander une licence dans un cas de cette catégorie,

peut renvoyer de nouveau le barème devant le tribunal, pour autant que ledit barème a trait aux cas de cette catégorie.

(2) Sauf avec la permission spéciale du tribunal, un barème de licence ne sera pas renvoyé à nouveau devant ledit tribunal, en vertu du paragraphe précédent, à une époque antérieure,

- a) à la fin d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle la décision en question aura été prise, dans le cas d'une décision devant rester en vigueur pour une durée indéterminée ou pour une période dépassant quinze mois, ou

b) au début d'une période de trois mois se terminant à la date d'expiration de la décision, dans le cas d'une décision devant rester en vigueur pour quinze mois ou pour une durée moindre.

(3) Les parties à un renvoi effectué en vertu du présent article seront

- a) l'organisme accordant des licences, organisation ou personne à la requête de laquelle le renvoi est effectué,
- b) l'organisme accordant des licences qui applique le barème visé dans le renvoi, si ce renvoi n'est pas effectué à sa requête, et
- c) éventuellement, toutes autres organisations ou personnes qui s'adressent au tribunal pour devenir parties à ce renvoi et qui, conformément aux dispositions applicables à cet égard en vertu du paragraphe (5) du présent article, deviennent parties au renvoi.

(4) Sous réserve du paragraphe suivant, le tribunal, lors de tout renvoi effectué en vertu du présent article, examinera la question en litige et, après avoir donné aux parties au renvoi l'occasion de présenter respectivement leur cas, prendra telle décision — par rapport au barème, tel qu'il aura été antérieurement confirmé ou modifié, et pour autant que ce barème se rapporte aux cas de la catégorie en question — qu'il pourra estimer raisonnable étant donné les circonstances, et qui confirmera, modifiera ou modifiera à nouveau ledit barème.

(5) Les paragraphes (3), (4), (6) et (7) de l'article précédent seront applicables, aux fins du présent article.

(6) Les dispositions précédentes du présent article auront effet par rapport à des décisions prises en vertu du présent article, de la même manière qu'elles ont effet par rapport à des décisions prises en vertu de l'article précédent.

(7) Rien, dans le présent article, ne sera interprété comme empêchant un barème de licence, au sujet duquel une décision du tribunal sera intervenue en vertu de l'article précédent, d'être à nouveau renvoyé devant le tribunal, en vertu dudit article,

- a) à un moment quelconque, pour autant que le barème se rapporte à des cas d'une catégorie à laquelle la décision susdite ne s'applique pas, ou
- b) après l'expiration de la décision, pour autant que le barème se rapporte à des cas de la catégorie à laquelle la décision s'appliquait pendant qu'elle était en vigueur.

## Article 27

### *Demandes adressées au tribunal*

(1) Aux fins du présent titre de la présente loi, un cas sera considéré comme visé par un barème de licence si, conformément à un barème de licence alors en application, des licences étaient accordées dans les cas de la catégorie à laquelle appartient le cas en question.

Toutefois, lorsque, conformément aux dispositions d'un barème de licence,

- a) les licences qui seraient ainsi accordées seraient assujetties à des modalités et conditions selon lesquelles des

questions (*matters*) particulières se trouveraient exclues des licences, et lorsque  
b) le cas en cause se rapporte à une ou plusieurs des questions tombant sous le coup de cette exclusion, le cas dont il s'agit sera considéré comme n'étant pas visé par le barème.

(2) Toute personne qui, dans un cas visé par un barème de licence, fait valoir que l'organisme accordant des licences qui applique ledit barème a refusé de lui accorder une licence conformément aux dispositions dudit barème, ou ne lui a pas accordé une telle licence, ou ne lui a pas procuré l'attribution d'une telle licence, pourra s'adresser au tribunal en vertu du présent article.

(3) Toute personne qui fait valoir qu'elle demande une licence dans un cas non visé par un barème de licence et que

- a) un organisme accordant des licences lui a refusé cette licence, ou ne la lui a pas accordée, ou ne lui a pas procuré l'attribution de cette licence et que, étant donné les circonstances, il n'est pas raisonnable que la licence n'ait pas été accordée, ou que
- b) des droits ou redevances, des modalités ou conditions, sous réserve desquels un organisme accordant des licences propose l'attribution de cette licence, ne sont pas raisonnables,

peut s'adresser au tribunal en vertu du présent article.

(4) Lorsqu'une organisation (qui prétend, ou non, représenter des personnes qui demandent des licences) ou une personne (qui demande, ou non, une licence) s'adressent au tribunal pour devenir parties à une demande en vertu des dispositions précédentes du présent article, et que le tribunal est assuré que ladite organisation ou ladite personne possèdent des intérêts substantiels dans l'affaire en litige, le tribunal peut, s'il le juge convenable, décider que ladite organisation ou ladite personne seront parties à la demande.

(5) Pour toute demande soumise en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe (3) du présent article, le tribunal donnera au requérant et à l'organisme en question qui accorde les licences, et, éventuellement, à toute autre partie à la demande, l'occasion de présenter respectivement leur cas; et, si le tribunal est assuré que la revendication du requérant est bien fondée, le tribunal prendra une décision déclarant que, en ce qui concerne les questions (*matters*) spécifiées dans la décision, le requérant a droit à obtenir une licence selon les modalités et conditions, et éventuellement sous réserve du paiement des droits ou redevances que,

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2) du présent article, le tribunal pourra estimer applicables conformément au barème de licence, ou que,
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3) du présent article, le tribunal pourra estimer raisonnables, étant donné les circonstances.

(6) Toute référence, dans le présent article, au fait de ne pas avoir accordé une licence ou de ne pas procurer l'attribution d'une licence, sera interprétée comme étant une référence au fait de ne pas avoir accordé cette licence, ou de ne pas en procurer l'attribution, dans un laps de temps raisonnable après avoir été prié de le faire.

## Article 28

### Exercice de la juridiction du tribunal quant à la diffusion des radioémissions étrangères

(1) Quand, lors d'un renvoi au tribunal (en vertu du présent titre de la présente loi), relatif à des licences portant sur la transmission d'œuvres aux abonnés d'un service de diffusion dans le Royaume-Uni, le tribunal est assuré

- a) que les licences sont demandées, entièrement ou partiellement, dans l'intention de distribuer des programmes de radiodiffusion à partir d'un lieu situé hors du Royaume-Uni, par une organisation autre que la Corporation ou l'Autorité, et
- b) que, en vertu des arrangements conformément auxquels les programmes sont radiodiffusés par cette organisation, les droits et redevances sont payables par l'organisation, ou pour son compte, à un autre organisme, comme étant celui qui est habilité, en vertu de la loi pertinente sur le *copyright*, à autoriser la radiodiffusion desdites œuvres à partir du lieu en question,

le tribunal, sous réserve du paragraphe suivant, exercera les pouvoirs qu'il détient en vertu du présent titre de la présente loi, de la manière qu'il jugera appropriée pour obtenir que les personnes demandant les licences soient exemptées du paiement de tous droits ou redevances afférents à ces licences, pour autant que celles-ci sont exigées aux fins de la distribution des programmes en question.

(2) Si, lors d'un renvoi du genre mentionné au paragraphe précédent, le tribunal est assuré des points mentionnés dans les alinéas a) et b) dudit paragraphe, mais s'il est démontré à la satisfaction du tribunal que les droits et redevances payables par l'organisation, ou pour son compte, comme il est mentionné dans l'alinéa b) dudit paragraphe,

- a) ne tiennent pas compte du fait que, par suite de la radiodiffusion des œuvres en question par ladite organisation, les personnes demandant les licences peuvent être mises à même de faire transmettre ces œuvres à des abonnés de services de diffusion dans le Royaume-Uni, ou
- b) ne correspondent pas exactement à la mesure dans laquelle il est probable que ces personnes feront transmettre ainsi les œuvres en question à la suite de leur radiodiffusion dans de telles conditions,

le paragraphe précédent ne sera pas applicable, mais le tribunal exercera les pouvoirs qu'il détient en vertu du présent titre de la présente loi de manière à obtenir que les droits et redevances payables pour les licences, dans la mesure où ces licences sont exigées pour les fins mentionnées au paragraphe précédent, ne dépassent pas les proportions que le tribunal estime indispensables pour compenser l'insuffisance (mentionnée à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du présent paragraphe selon le cas) des droits et redevances payables par l'organisation radiodiffusant les œuvres, ou pour son compte.

(3) Les dispositions précédentes du présent article s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, aux demandes formulées en vertu du présent titre de la présente loi, de même qu'elles s'appliquent aux renvois effectués en vertu du même titre.

(4) Dans le présent article, l'expression « la loi pertinente sur le *copyright* », en ce qui concerne la radiodiffusion d'œuvres à partir d'un lieu situé hors du Royaume-Uni, s'entend des lois du pays où est situé le lieu susdit, dans la mesure où ces lois confèrent des droits analogues au *copyright* existant en vertu de la présente loi, ou se réfèrent, d'une autre manière, à de tels droits; et toute référence à des œuvres comporte une référence aux adaptations de celles-ci.

### Article 29

#### *Effet des décisions du tribunal et dispositions supplémentaires y afférentes*

(1) Lorsqu'une décision prise par le tribunal au sujet d'un renvoi, en vertu du présent titre de la présente loi, concernant un barème de licence, est en vigueur, toute personne qui, dans un cas visé par le barème, tel que celui-ci aura été confirmé ou modifié par ladite décision, accomplit un acte quelconque qui,

a) en dehors du présent paragraphe, constituerait une violation du *copyright*, mais qui

b) ne constituerait pas une telle violation, si la personne en question avait détenu une licence accordée conformément au barème, tel que celui-ci a été confirmé ou modifié par la décision, pour autant que ledit barème a trait aux cas visés dans la décision,

se trouvera, si elle a satisfait aux exigences spécifiées au paragraphe suivant, dans la même situation, en ce qui concerne une procédure quelconque pour violation de ce *copyright*, que si elle avait détenu, au moment indiqué, une telle licence.

(2) Lesdites exigences sont les suivantes:

a) à toutes les dates en cause, ladite personne se sera conformée aux modalités et conditions qui, aux termes du barème de licence, tel qu'il aura été confirmé ou modifié par la décision du tribunal, seraient applicables à une licence visant le cas en question, et,

b) si, conformément au barème ainsi confirmé ou modifié, des droits ou redevances quelconques sont dus au titre de cette licence, elle avait, au moment indiqué, acquitté lesdits droits ou redevances à l'organisme accordant des licences qui applique le barème en question ou si, à ce moment, la somme à verser ne pouvait être déterminée, elle s'était engagée envers l'organisme accordant des licences, à payer les droits et redevances, après détermination de ceux-ci.

(3) Lorsque le tribunal a pris, en vertu de l'article 27 de la présente loi, une décision déclarant qu'une personne a droit à une licence en ce qui concerne tous les points spécifiés dans cette décision, en ce cas, si

a) cette personne s'est conformée aux modalités et conditions spécifiées dans la décision, et si,

b) dans un cas où la décision prescrit le paiement de droits ou redevances, elle a acquitté ces droits ou redevances à l'organisme accordant des licences, conformément aux termes de la décision, ou, dans le cas où cette décision le prescrit, elle s'est engagée envers l'organisme accordant des licences à payer les droits et redevances, après détermination de ceux-ci,

ladite personne se trouvera dans la même situation, à propos de toute procédure intentée pour violation d'un *copyright* concernant l'un quelconque de ces points, que si, à toutes les dates en cause, elle avait détenu une licence accordée par le titulaire du *copyright* en question selon les modalités et conditions spécifiées dans la décision du tribunal.

(4) Dans l'exercice de sa juridiction en ce qui concerne les licences relatives à des radioémissions télévisuelles, le tribunal tiendra compte (entre autres points) de toutes les conditions imposées par les organisateurs de tout divertissement ou de toute autre manifestation devant être compris dans les radiodiffusions; et, en particulier, le tribunal ne considérera pas le refus d'accorder une licence ou la non-attribution d'une licence comme n'étant pas raisonnable si cette licence n'avait pas pu être accordée d'une façon compatible avec les conditions susdites.

Toutefois, rien, dans le présent paragraphe, n'obligera le tribunal à tenir compte de conditions quelconques de ce genre pour autant que celles-ci visent à réglementer les droits et redevances à imposer pour l'attribution de licences, ou pour autant qu'elles ont trait aux versements à effectuer aux organisateurs de toute manifestation pour l'octroi de facilités en matière de radiodiffusion.

(5) Lorsque, au sujet d'un renvoi au tribunal, en vertu du présent titre de la présente loi,

a) le renvoi a trait à des licences concernant un *copyright* afférent à des enregistrements sonores ou à des radioémissions télévisuelles, et lorsque

b) le tribunal est assuré que les licences en question sont nécessaires pour les fins visées par les organisations telles que celles qui sont mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe (7) de l'article 12 de la présente loi,

le tribunal pourra, s'il le juge convenable, exercer les pouvoirs qu'il détient du présent titre de la présente loi, de façon à réduire, lorsqu'il s'agit de ces organisations, dans la mesure que le tribunal estimera opportune, les droits et redevances qu'il considère généralement comme étant raisonnables en ce qui concerne les cas de la catégorie à laquelle a trait le renvoi devant le tribunal, ou, s'il le juge convenable, de façon à exonérer ces organisations du paiement de tous droits ou redevances de ce genre<sup>1)</sup>.

(6) Le paragraphe précédent aura effet, sous réserve des modifications nécessaires, en ce qui concerne les demandes formulées en vertu du présent titre de la présente loi, de même qu'il a effet en ce qui concerne les renvois devant le tribunal effectués en vertu de ce même titre.

(7) En ce qui concerne le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, toute référence du présent article à une action intentée pour violation d'un *copyright* comporte une référence à une procédure engagée en vertu du paragraphe (5) de l'article 21 de la présente loi.

<sup>1)</sup> Cet alinéa se présente comme suit dans le texte original: « *the tribunal may, if it thinks fit, exercise its powers under this Part of this Act so as to reduce, in the case of those organisations, to such extent as the tribunal thinks fit, the charges which it determines generally to be reasonable in relation to cases of the class to which the reference relates, or, if it thinks fit, so as to exempt those organisations from the payment of any such charges.* » (Réd.)

### Article 30

#### *Renvoi de questions de droit à la cour*

(1) Toute question de droit soulevée au cours d'une procédure devant le tribunal peut, à la demande de l'une quelconque des parties à cette procédure, être renvoyée, par le tribunal, à la cour, aux fins de décision, soit avant, soit après que le tribunal ait rendu sa décision dans ladite procédure.

Toutefois, une question ne sera pas renvoyée à la cour en vertu du présent paragraphe comme suite à une requête présentée après la date à laquelle le tribunal aura rendu sa décision, à moins que la requête ne soit présentée avant la fin de telle période qui peut être prescrite par les règlements édictés en vertu de la quatrième annexe de la présente loi.

(2) Si le tribunal, après avoir rendu sa décision dans une procédure, rejette toute requête de ce genre visant à renvoyer une question à la cour, la partie qui a présenté cette requête peut, dans les limites de la période prescrite par le règlement de la cour, demander à celle-ci de prendre une ordonnance enjoignant au tribunal de renvoyer la question à la cour.

(3) Dans le cas où une question est renvoyée à la cour, en vertu du présent article, en ce qui concerne une procédure engagée devant le tribunal, et pour une demande formulée en vertu du paragraphe précédent en ce qui concerne une telle procédure, chacune des parties à la procédure engagée devant le tribunal aura le droit de comparaître et d'être entendue.

(4) Lorsque, après que le tribunal aura rendu sa décision dans une procédure, le tribunal renvoie à la cour, en vertu du présent article, une question de droit qui a été soulevée durant la procédure, et que la cour décide que cette question a été tranchée de façon erronée par le tribunal,

a) le tribunal, s'il estime nécessaire d'agir ainsi, afin de donner effet à la décision de la cour, fournira aux parties à la procédure une nouvelle occasion de présenter respectivement leur cas;

b) de toute manière, le tribunal examinera à nouveau la question en litige, conformément à la décision de la cour;

c) si, lors de ce nouvel examen, il apparaît au tribunal qu'il y a lieu d'agir ainsi, celui-ci prendra une ordonnance rapportant ou modifiant toute ordonnance antérieurement prise par lui au cours des débats, ou, dans le cas d'une procédure engagée en vertu de l'article 27 de la présente loi, au sujet de laquelle le tribunal a refusé de prendre une ordonnance, celui-ci pourra prendre, en vertu dudit article, telle ordonnance qu'il jugera appropriée après ce nouvel examen.

(5) Toutes les fois que le tribunal renverra une question à la cour en vertu du présent article, il lui présentera, pour son avis, un exposé de l'affaire; et, en pareil cas, la décision de la cour sera sans appel.

(6) Dans le présent article, le terme « la cour »,

a) en ce qui concerne toute procédure engagée devant le tribunal en Angleterre ou au Pays de Galles, ou en Irlande du Nord, s'entend de la Haute Cour (*High Court*); et  
b) en ce qui concerne toute procédure engagée devant le tribunal en Ecosse, s'entend de la *Court of Session*.

### TITRE V

#### *Extension ou restriction de l'application de la loi*

##### *Liste des articles*

31. Extension de la loi à l'Ile de Man, aux Iles anglo-normandes, aux colonies et dépendances.
32. Application de la loi aux pays auxquels elle ne s'étend pas.
33. Dispositions concernant les Organisations internationales.
34. Extension de l'application des dispositions concernant les radioémissions.
35. Refus d'accorder un *copyright* aux ressortissants de pays qui n'assurent pas aux œuvres britanniques une protection adéquate.

### Article 31

#### *Extension de la loi à l'Ile de Man, aux Iles anglo-normandes, aux colonies et dépendances*

(1) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, prescrire que l'une quelconque des dispositions de la présente loi spécifiée dans ladite ordonnance (y compris toutes dispositions alors en vigueur et amendant ou remplaçant ces dispositions) sera, sous réserve, éventuellement, de telles exceptions et modifications qui pourront être spécifiées dans ladite ordonnance, étendue à

- a) l'Ile de Man;
- b) l'une quelconque des Iles anglo-normandes;
- c) une colonie quelconque;
- d) tout pays, en dehors des territoires (*dominions*) de Sa Majesté, sur lequel Sa Majesté exerce alors sa juridiction;
- e) et tout pays formé en partie d'une ou de plusieurs colonies et, en partie, d'un ou de plusieurs des pays mentionnés à l'alinéa précédent.

(2) Les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent pourront être exercés en ce qui concerne toute ordonnance en Conseil édictée en vertu des dispositions suivantes du présent titre de la présente loi, de même que ces pouvoirs peuvent être exercés, en vertu dudit paragraphe, pour ce qui concerne les dispositions de la présente loi.

(3) Le corps législatif de tout pays auquel auront été étendues des dispositions quelconques de la présente loi peut procéder à des modifications ou adjonctions auxdites dispositions, en vue de leur application en tant que partie de la législation de ce pays, de la manière que ce corps législatif estimera nécessaire pour adapter lesdites dispositions aux conditions de ce pays.

Toutefois, aucune modification ou adjonction de ce genre, sauf en ce qui concerne la procédure et les voies de recours, ne sera faite de manière à s'appliquer à une œuvre ou à un autre objet sur lesquels un *copyright* peut exister, à moins que,

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, l'auteur de l'œuvre, ou, dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique, la personne qui a fait l'enregistrement ou le film, n'aient été domiciliés ou n'aient résidé dans ce pays, soit au moment où, soit pendant la période durant laquelle,

- l'œuvre, l'enregistrement ou le film ont été faits, ou à moins que,
- b) dans le cas d'une édition publiée d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, l'éditeur de l'édition n'ait été domicilié ou n'ait résidé dans ce pays à l'époque de la première publication, ou à moins que,
  - c) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou d'un enregistrement sonore, ou d'un film cinématographique ou d'une édition publiée, la première publication n'ait eu lieu dans ce pays, ou à moins que,
  - d) dans le cas d'une radioémission télévisuelle ou d'une radioémission sonore, cette émission n'ait été faite à partir d'un lieu situé dans ce pays.

(4) Aux fins de toute action judiciaire engagée en vertu de la présente loi, dans le Royaume-Uni, lorsque ladite action a trait à un acte accompli dans un pays auquel s'étendent des dispositions quelconques de la présente loi, sous réserve d'exceptions, de modifications ou d'adjonctions,

- a) la procédure applicable à cette action, notamment le délai dans lequel elle peut être engagée, et les réparations qui peuvent être accordées, seront conformes à la présente loi, appliquée en tant que partie intégrante de la législation du Royaume-Uni, mais,
- b) si l'acte en question ne constitue pas une violation du *copyright* en vertu de la présente loi, appliquée en tant que partie intégrante de la législation du pays où ledit acte a été accompli, il sera considéré (nonobstant toute disposition contenue dans la présente loi) comme ne constituant pas une violation du *copyright* en vertu de la présente loi appliquée en tant que partie intégrante de la législation du Royaume-Uni.

### Article 32

#### *Application de la loi aux pays auxquels elle ne s'étend pas*

(1) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, prévoir l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, spécifiée par ladite ordonnance, dans le cas d'un pays auquel ces dispositions ne s'étendent pas, et suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après, c'est-à-dire de façon à obtenir que lesdites dispositions

- a) s'appliquent, en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les enregistrements sonores, les films cinématographiques ou les éditions publiés pour la première fois dans ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques ou aux éditions publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni;
- b) s'appliquent, en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné, sont citoyens ou sujets de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes qui, à un tel moment, sont sujets britanniques;
- c) s'appliquent, en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné, sont domiciliées ou résident dans ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux per-

sonnes qui, à un tel moment, sont domiciliées ou résident dans le Royaume-Uni;

- d) s'appliquent, en ce qui concerne les organismes ou sociétés constitués en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux sociétés ou organismes constitués en vertu des lois d'une partie quelconque du Royaume-Uni;
- e) s'appliquent, en ce qui concerne les radioémissions télévisuelles et les radioémissions sonores faites à partir de lieux situés dans ce pays, par une ou plusieurs organisations constituées dans ce pays ou en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux radioémissions télévisuelles et aux radioémissions sonores faites, à partir de lieux situés dans le Royaume-Uni, par la Corporation ou par l'Autorité.

(2) Une ordonnance en Conseil édictée en vertu du présent article

- a) pourra prévoir l'application des dispositions en question, telles qu'elles sont mentionnées dans le paragraphe précédent, mais sous réserve des exceptions ou modifications spécifiées dans ladite ordonnance;
- b) pourra prescrire que les dispositions en question seront ainsi applicables, soit d'une manière générale, soit par rapport à telles catégories d'œuvres ou autres catégories de cas qui pourront être spécifiées dans l'ordonnance en question.

(3) Sa Majesté n'édictera pas, en vertu du présent article, d'ordonnance en Conseil appliquant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, dans le cas d'un pays autre qu'un pays qui est partie à une convention sur le *copyright* à laquelle le Royaume-Uni est également partie, à moins que Sa Majesté ne soit assurée, en ce qui concerne la catégorie d'œuvres ou d'autres objets à laquelle ont trait ces dispositions, que des mesures ont été ou seront prises, en vertu des lois de ce pays, pour assurer une protection adéquate aux titulaires de *copyright* dont il est question dans la présente loi.

### Article 33

#### *Dispositions concernant les Organisations internationales*

(1) Lorsque Sa Majesté constatera qu'une ou plusieurs Puissances souveraines, ou le gouvernement ou les gouvernements de ces Puissances, sont membres d'une Organisation et qu'il conviendrait que les dispositions du présent article soient applicables à cette Organisation, Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, déclarer que l'Organisation en question est l'une de celles auxquelles s'applique le présent article.

(2) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique est faite par une Organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une Organisation à laquelle s'applique le présent article, dans des circonstances telles que

- a) un *copyright* n'existerait pas sur cette œuvre, en dehors du présent paragraphe, mais que,
- b) si l'auteur de l'œuvre avait été un sujet britannique au moment où cette œuvre a été faite, un *copyright* aurait existé sur cette œuvre immédiatement après qu'elle a été faite, et aurait alors été dévolu à l'Organisation,

un *copyright* existera sur cette œuvre comme si l'auteur avait été sujet britannique lorsqu'elle a été faite; ce *copyright* continuera d'exister aussi longtemps que l'œuvre ne sera pas publiée, et l'Organisation, sous réserve des dispositions de la présente loi, aura droit à ce *copyright*.

(3) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique est publiée pour la première fois par une Organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une Organisation, à laquelle s'applique le présent article, dans des circonstances telles que, en dehors du présent paragraphe, un *copyright* n'existe pas sur cette œuvre immédiatement après la première publication de celle-ci et que

a) l'œuvre est ainsi publiée en exécution d'un accord avec l'auteur qui ne réserve pas à l'auteur le *copyright* éventuel sur cette œuvre, ou que

b) l'œuvre a été faite dans des circonstances telles que, si elle avait été publiée pour la première fois dans le Royaume-Uni, l'Organisation aurait eu droit au *copyright* sur cette œuvre,

un *copyright* existera sur cette œuvre (ou, si un *copyright* sur cette œuvre existait immédiatement avant sa première publication, continuera d'exister) comme si cette œuvre avait été publiée pour la première fois dans le Royaume-Uni; ce *copyright* existera jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et l'Organisation, sous réserve des dispositions du titre VI de la présente loi, aura droit à ce *copyright*.

(4) Les dispositions du titre I de la présente loi, à l'exception des dispositions ayant trait à l'existence, à la durée ou à la propriété du *copyright*, s'appliqueront au *copyright* existant en vertu du présent article, de la même manière qu'elles s'appliquent au *copyright* existant en vertu dudit titre I.

(5) Une Organisation à laquelle s'applique le présent article et qui, autrement, n'a pas — ou, à un moment quelconque, autrement, n'avait pas — la capacité juridique d'une personne morale, possédera, et sera considérée, à tout moment, comme ayant possédé, la capacité juridique d'une personne morale pour détenir, négocier et faire valoir un *copyright* ainsi que pour exercer tous recours légaux en matière de *copyright*.

#### Article 34

##### *Extension de l'application des dispositions concernant les radioémissions*

(1) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, prescrire que, sous réserve de telles exceptions et modifications qui pourront éventuellement être spécifiées dans cette ordonnance, les dispositions de la présente loi, relatives aux radioémissions télévisuelles ou aux radioémissions sonores, qui pourront être ainsi spécifiées, seront applicables en ce qui concerne l'utilisation d'appareils de télégraphie sans fil au moyen de l'émission (par opposition à la réception) d'énergie électro-magnétique

a) par telles personnes ou catégories de personnes, autres que la Corporation et l'Autorité, qui pourront être spécifiées dans ladite ordonnance, et

b) pour telles fins (comportant ou non une radiodiffusion) qui pourront être ainsi spécifiées, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les radioémissions télévisuelles ou, suivant le cas, les radioémissions sonores, faites par la Corporation et par l'Autorité.

#### Article 35

##### *Refus d'accorder un copyright aux ressortissants de pays qui n'assurent pas aux œuvres britanniques une protection adéquate*

(1) Si Sa Majesté constate que la législation d'un pays n'assure pas une protection adéquate aux œuvres britanniques auxquelles s'applique le présent article, ou n'assure pas une telle protection dans le cas d'une ou plusieurs catégories de ces œuvres (que l'insuffisance de protection ait trait à la nature de l'œuvre, au pays de son auteur, ou à ces deux facteurs), Sa Majesté peut, dans une ordonnance en Conseil désignant ce pays, prendre à ce sujet l'une quelconque des dispositions mentionnées dans la suite du présent article.

(2) Une ordonnance en Conseil prise en vertu du présent article prévoira que, d'une façon générale ou dans certaines catégories de cas spécifiés par ladite ordonnance, un *copyright* n'existera pas, en vertu de la présente loi, sur des œuvres, auxquelles s'applique le présent article, qui ont été publiées pour la première fois après une date spécifiée dans ladite ordonnance, si, au moment de leur première publication, les auteurs de ces œuvres étaient

a) citoyens ou sujets du pays désigné dans l'ordonnance, et n'étaient pas, à l'époque, des personnes domiciliées ou résidant dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique la disposition pertinente de la présente loi, ou

b) des organismes constitués en vertu de la législation du pays désigné dans l'ordonnance.

(3) En prenant une ordonnance en Conseil en vertu du présent article, Sa Majesté tiendra compte de la nature et de l'étendue de l'insuffisance quant à la protection concernant les œuvres britanniques, qui aura motivé ladite ordonnance.

(4) Le présent article s'applique aux œuvres suivantes: œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, enregistrements sonores et films cinématographiques.

(5) Dans le présent article,

« œuvre britannique » s'entend d'une œuvre dont l'auteur, à l'époque où l'œuvre a été faite, était une personne qualifiée aux fins de la disposition pertinente de la présente loi;

« auteur », au sujet d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique, s'entend de la personne qui a fait l'enregistrement ou le film;

« la disposition pertinente de la présente loi » — en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques et musicales, se rapporte à l'article 2 — en ce qui concerne les œuvres artistiques, à l'article 3 — en ce qui concerne les enregistrements sonores, à l'article 12 — et en ce qui concerne les films cinématographiques, à l'article 13 de la présente loi.

(A suivre)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Etudes générales

#### La nouvelle loi britannique sur le droit d'auteur<sup>1)</sup>

(*Première partie*)













## Jurisprudence

### FRANCE

#### I

**Effets de la saisie autorisée par la loi des 19-24 juillet 1793:** constituer un mode de preuve de la contrefaçon, en limiter les conséquences dommageables, faciliter la confiscation des objets délictueux et leur remise en nature à l'auteur lésé. Cassation d'un arrêt restreignant ces effets.

(Cour de cassation, chambre civile, 22 janvier 1957. — Vrillon c. Soc. Editions Blondel la Rougery et autres)<sup>1)</sup>

La Cour,

Sur le moyen unique: vu les articles 809 du Code de procédure civile et 3 de la loi des 19-24 juillet 1793;

Attendu que la saisie autorisée par la loi des 19-24 juillet 1793 ne constitue pas seulement un mode de preuve de la contrefaçon, mais également le moyen d'une part, de limiter immédiatement les conséquences dommageables, tant au point de vue pénal que ce qui concerne l'atteinte au droit moral de l'auteur, de la contrefaçon qu'il invoque et, d'autre part, de permettre ou faciliter la confiscation des objets délictueux et leur remise en nature à l'auteur lésé, mesures qu'il appartient aux seuls juges du principal de prononcer et que la loi prévoit totales;

Attendu que Vrillon, auteur d'un plan de la ville d'Alger, a fait procéder aux sièges de la Société d'Editions Blondel la Rougery et de la Société d'Impression Blondel la Rougery, en vertu de l'article 3 de la loi des 19-24 juillet 1793 susvisée, à la saisie de tous les exemplaires d'un plan-guide de la même ville, édité par ces sociétés, et qu'il prétend constituer une contrefaçon de son propre ouvrage;

Attendu que les Sociétés susnommées ayant demandé en référé la limitation des effets de cette saisie, la Cour d'appel, par l'arrêt attaqué, infirmit l'ordonnance du juge des référés qui s'était déclaré incomptent à cette fin, se déclare au contraire compétente et, au motif que 5 des exemplaires saisis ayant été transmis au Parquet, le juge d'instruction possède les éléments nécessaires pour poursuivre son information, cantonne à 10 exemplaires du plan-guide la saisie-contrefaçon dont s'agit;

Attendu qu'en se prononçant ainsi sur le fond du droit, la Cour d'appel a violé les articles de loi susvisés.

Par ces motifs,

Cesse et annule l'arrêt.

#### II

**Exécution d'une symphonie. Enregistrement sur bande magnétique en vue de la radiodiffusion. Utilisation abusive et illicite de ladite bande pour confectionner des disques. Mise en vente de ceux-ci en y mentionnant, sans autorisation, le nom du chef d'orchestre. Préjudice moral et matériel porté à celui-ci. Interdiction de la diffusion des disques. Dommages et intérêts. Insertion du jugement dans la presse.**

Dépens à la charge du fabricant et du vendeur de disques.

(Seine, Tribunal civil, 4 janvier 1956; et Paris, Cour d'appel, 13 février 1957)

#### A) Jugement du Tribunal de la Seine

(W. Furtwängler c. Société Thalia Disques et Société Urania Records)

Le Tribunal,

Attendu qu'en vertu d'un contrat passé à Berlin le 5 novembre 1952 par Rissland, son représentant, avec le Comité d'Etat de la radiodiffusion de la République démocratique allemande, la Société Urania Records, dont le siège est à New York, a acquis de celui-ci le droit d'opérer sur des bandes magnétiques contenant la transcription d'œuvres musicales, des copies qui seraient utilisées pour la production de disques; qu'un

<sup>1)</sup> Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 novembre 1950. Voir notamment *Droit d'Auteur*, 1954, p. 93. (Réd.)

(A suivre)

R. F. WHALE

Secrétaire de la *Performing Right Society*

second contrat de même nature est intervenu entre les parties, le 14 septembre 1953, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1953 au 30 mai 1955, et qu'il spécifiait dans son article 9 que la firme *Urania Records* s'engageait « à faire son affaire personnelle de toutes revendications des solistes, des chefs d'orchestre et des musiciens fondés à prétendre à des cachets ou à des droits, de manière à ce que le Comité d'Etat de la radiodiffusion ne soit jamais recherché ni inquiété à ce titre ».

Attendu qu'au nombré des bandes prélevées en exécution de ces conventions figuraient notamment celles portant l'enregistrement de la Symphonie n° 3 *Héroïque* de Beethoven, avec l'Orchestre Philharmonique de Vienne dirigé par Wilhelm Furtwängler; qu'à l'aide de cette bande, la Société *Urania* fabriqua des disques dont une partie fut importée et mise en vente en France par la Société *Thalia Disques*, ayant son siège à Paris; que le 18 mai 1953, la Société *Urania* écrivit à Furtwängler que son représentant en Europe était en pourparlers pour l'achat de bandes magnétiques sur lesquelles les concerts de son correspondant avaient été enregistrés et offrit de lui payer des redevances à l'occasion de la vente des disques.

Attendu que cette proposition ne fut pas acceptée par le célèbre chef d'orchestre qui apprit, quelques mois plus tard, que la Société *Urania* avait néanmoins édité un disque microsillon de la Symphonie n° 3 de Beethoven, exécutée sous sa direction par l'Orchestre Philharmonique de Vienne, et se livrait à une importante publicité pour la vente de ce disque; qu'à sa demande, le Juge des référés a, le 19 décembre 1953, placé sous séquestre les exemplaires du disque litigieux et n'a autorisé leur restitution à la Société *Thalia Disques* qu'après la suppression du nom de Furtwängler tant sur les disques eux-mêmes que sur leur emballage.

Attendu que les prescriptions de l'ordonnance furent littéralement exécutées mais que des communiqués de presse s'attachèrent à exciter la curiosité des amateurs de disques en qualifiant le disque U.R.L.P. 7095 « le disque dont on parle »; que sous le titre « Une baguette anonyme dirige la III<sup>e</sup> Symphonie de Beethoven », un grand journal du soir révélait dans son numéro du 28 janvier 1954 que le chef d'orchestre n'était autre que Wilhelm Furtwängler, et vantait la qualité de l'interprétation.

Attendu que suivant exploit en date du 12 février 1954, Wilhelm Furtwängler, aux droits duquel sont aujourd'hui les consorts Furtwängler, a assigné la Société *Thalia Disques* et la Société *Urania Records* pour leur faire interdire sous astreinte d'introduire en France, d'y diffuser, distribuer et mettre en vente le disque U.R.L.P. 7095 ou tout autre disque de la Symphonie n° 3 provenant directement ou indirectement de la bande magnétique ayant servi à l'enregistrement du disque litigieux, comme aussi d'en faire de la publicité; qu'il était suhsidiairement demandé d'interdire aux défenderesses de présenter ce disque avec l'indication de Furtwängler comme chef d'orchestre ou avec toute autre indication susceptible d'accréditer l'idée qu'il pourrait s'agir d'un enregistrement réalisé sous sa direction, et, dans ce cas, de dire que, dans la huitaine de la signification du jugement, lesdites Sociétés seraient tenues également sous astreinte, de procéder à la suppression à leurs frais du nom de Furtwängler ou de toute autre mention interdite sur les disques, leur emballage, les accessoires de vente ou de publicité; qu'il était encore réclamé la condamnation solidaire des Sociétés *Urania* et *Thalia* au remboursement des sommes avancées pour la suppression du nom du chef d'orchestre sur les disques séquestrés et leurs accessoires, ainsi que la désignation d'un huissier pour constater les infractions au jugement à intervenir, l'insertion de ce jugement dans douze journaux français ou étrangers vendus en France, et la condamnation solidaire des deux Sociétés à une provision de 2 000 000 de francs sur les dommages-intérêts à fixer par état.

Attendu qu'il ressort des documents versés aux débats que, dans le but d'en faire ultérieurement usage pour des transmissions radiodiffusées, les services de la radiodiffusion allemande ont, de 1942 à 1945, procédé à Berlin, Vienne, Dresden, Munich, Leipzig et Hambourg, à l'enregistrement sur rubans magnétiques de l'exécution de solistes, de chœurs et d'orchestres; que l'un des exemplaires de ces bandes était envoyé aux archives de la radiodiffusion à Berlin; que lors de l'occupation de cette ville par les forces alliées, le hâtement où lesdites bandes étaient entreposées est passé sous le contrôle des Autorités soviétiques, puis, ultérieurement, sous celui de la République démocratique allemande.

Attendu qu'une ordonnance du Commandant en chef de l'Administration militaire soviétique et des troupes d'occupation soviétiques en

Allemagne en date du 30 octobre 1945 a réquisitionné sur le territoire allemand occupé par les troupes de l'Armée rouge les biens appartenant au Gouvernement allemand; qu'une ordonnance postérieure de la même autorité a précisé que les biens réquisitionnés comprenaient notamment les droits d'auteur; que les Sociétés défenderesses invoquent ces dispositions pour soutenir que l'ensemble des bandes magnétiques de l'ancienne Société de radiodiffusion du *Reich* est devenu la propriété de la Puissance d'occupation soviétique, que les droits des tiers sur ces bandes se sont trouvés éteints et que, par suite, le Comité d'Etat de la radiodiffusion, ayant cause du *Berliner Rundfunk* démocratique, était en droit de céder lesdites bandes en vue de la fabrication de disques.

Attendu, cependant, que la réquisition par les Autorités soviétiques et la transmission par elles au Comité d'Etat de la radiodiffusion de la République démocratique allemande n'a pu porter que sur les biens et les droits dont la radiodiffusion du *Reich* était propriétaire ou titulaire; qu'il échet donc de déterminer la nature des conventions passées entre la radiodiffusion du *Reich* et Furtwängler; qu'à cet égard les parties se déclarent hors d'état de produire le contrat qui aurait été établi avant l'enregistrement de la III<sup>e</sup> Symphonie exécutée par l'Orchestre Philharmonique de Vienne; que les Sociétés défenderesses entendent mettre à la charge de Furtwängler la preuve d'une restriction apportée à l'usage des bandes magnétiques, tandis que ce dernier soutient qu'il incombe auxdites Sociétés de justifier de leur droit d'utiliser les bandes pour la fabrication des disques destinés à la vente.

Attendu qu'il appartient à celui qui fait l'usage du nom d'autrui pour la vente d'un bien dans le commerce de rapporter la preuve qu'il a été autorisé par le porteur de ce nom; que le seul fait pour Furtwängler de diriger l'exécution d'une œuvre musicale en vue de son enregistrement n'impliquait pas l'octroi d'une telle autorisation; que, d'ailleurs, d'une façon générale, les contrats souscrits par la radiodiffusion du *Reich* avant le 8 mai 1945 interdisaient expressément la publication des disques qui seraient tirés des bandes sonores, et que même ceux postérieurs à cette date subordonnaient la mise en vente des disques à l'accord des artistes; qu'on ne concevrait pas que Furtwängler, qui était lié par un contrat d'exclusivité à la firme « His Master's Voice » ait pu autoriser la fabrication et la mise en vente de disques tirés de bandes destinées à la radiodiffusion; que les termes, ci-dessus rapportés, de l'article 9 du contrat du 14 septembre 1953 établiraient, s'il en était besoin, que le Comité d'Etat de la radiodiffusion savait qu'il n'avait aucun droit cessible vis-à-vis des chefs d'orchestre et des musiciens; qu'enfin la lettre adressée à Furtwängler par la Société *Urania* pour lui offrir le paiement de royalties montre que celle-ci était consciente de la situation.

Attendu que l'artiste exécutant est fondé à interdire une utilisation de son exécution autre que celle qu'il avait autorisée en contractant; qu'en l'espèce la Radiodiffusion allemande avait acquis de Furtwängler le droit d'enregistrer l'exécution de la III<sup>e</sup> Symphonie sous sa direction en vue de transmissions radiodiffusées, et non en vue de mettre dans le commerce des disques qui seraient fabriqués d'après cet enregistrement; que ses ayants cause n'ont pu posséder plus de droits qu'elle; que, dès lors, en faisant vendre et en vendant en France les disques litigieux au mépris des accords conclus entre leur auteur média et Furtwängler, les Sociétés *Urania* et *Thalia* ont causé à celui-ci un préjudice dont elles lui doivent réparation.

Attendu qu'il existe de notables différences entre l'enregistrement d'un concert et celui réalisé pour la fabrication d'un disque; que le premier comporte nécessairement des imperfections techniques, alors que le second donne lieu à de nombreuses reprises et ne devient définitif qu'autant que le chef d'orchestre responsable s'est déclaré pleinement satisfait; qu'en s'abstenant d'indiquer sur le disque et dans la publicité qu'il s'agissait de l'enregistrement d'un concert, l'éditeur a donc porté atteinte à la réputation artistique du musicien; qu'un autre élément de préjudice moral se trouve encore dans le fait de présenter comme une nouveauté d'octobre 1953 un disque exécuté d'après un enregistrement opéré près de dix ans plus tôt; qu'enfin le préjudice moral se double d'un important préjudice matériel, puisque la Société *Urania Records*, après avoir acquis à bas prix la bande magnétique sur laquelle la III<sup>e</sup> Symphonie était enregistrée, a mis dans le commerce un disque qui a fait concurrence à celui édité quelques semaines plus tôt par la firme « His Master's Voice », laquelle, à l'occasion du même morceau, avait passé un contrat régulier avec

Furtwängler et avec l'Orchestre Philharmonique de Vienne; que, du fait des agissements des Sociétés défenderesses, Furtwängler a été privé d'une partie des redevances sur lesquelles il était en droit de compter.

Attendu que le Tribunal possède dès à présent les éléments pour fixer à 1 000 000 de francs le préjudice tant moral que matériel subi par Furtwängler.

#### *Par ces motifs,*

Donne acte à la dame veuve Furtwängler, au docteur Wilhelm Furtwängler et à la dame Frederike Furtwängler de ce qu'ils reprennent l'instance introduite par leur mari et père.

Fait défense aux Sociétés Urania Records et Thalia Disques d'introduire en France, d'y diffuser, distribuer et mettre en vente, le disque numéroté U.R.L.P. 7095 de la Symphonie n° 3 Héroïque de Beethoven, ou tout autre disque de cette même symphonie provenant directement ou indirectement de la bande magnétique ayant servi à l'enregistrement du disque interdit, comme aussi d'en faire quelque publicité sous quelque forme que ce soit, et ce sous peine d'une astreinte de dix mille francs (10 000) par infraction constatée.

Condamne la Société Urania Records et la Société Thalia Disques, conjointement et solidairement, à rembourser aux consorts Furtwängler, sur la justification qui leur en sera fournie par M<sup>e</sup> Wiel, les sommes avancées par lui pour les frais de suppression du nom de leur auteur sur les disques séquestrés et leurs accessoires, notamment sur les chemises d'emballage.

Commet M<sup>e</sup> Staat, huissier, pour constater, dans les limites du département de la Seine, sur la réquisition des consorts Furtwängler, toute infraction au présent jugement.

Et pour la réparation du préjudice tant matériel que moral causé aux consorts Furtwängler, condamne la Société Urania Records et la Société Thalia Disques, conjointement et solidairement, à payer à ceux-ci la somme de un million de francs à titre de dommages-intérêts.

Ordonne l'insertion par extrait du présent jugement aux frais desdites Sociétés dans cinq journaux français au choix des demandeurs, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 50 000 francs.

Ordonne la restitution de la caution de 100 000 francs déposée à la Caisse des dépôts et consignations le 8 juin 1954, sous le n° 708 813.

#### *Ordonne, vu l'urgence, l'exécution provisoire du jugement.*

Condamne conjointement et solidairement les Sociétés Urania Records et Thalia Disques en tous les dépens.

#### *B) Arrêt de la Cour de Paris*

(Société Thalia Disques et Société Urania Records c. consorts F.)

#### *La Conr,*

Statuant sur l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 4 janvier 1956, qui a fait défense à la Société Urania Records inc. et à la Société Thalia Disques d'introduire en France, de diffuser et mettre en vente certains disques, et condamné lesdites sociétés solidairement à payer à la Philharmonie de Vienne la somme de 3 500 000 francs à titre de dommages-intérêts, et ordonné l'insertion de la décision dans 5 journaux français aux frais des sociétés condamnées; joint les causes vu la connexité;

Considérant qu'au cours de la dernière guerre, de 1942 à 1945, les services de la radiodiffusion de Berlin procédèrent à des enregistrements sur bandes de diverses œuvres musicales;

Considérant qu'il ne résulte pas clairement des débats, non plus que des pièces produites par les parties, quel était le but réel de ces enregistrements; qu'il n'est pas établi nettement s'ils étaient destinés à une collection d'Etat, ou s'ils devaient permettre en cas de besoin des retransmissions par la radio;

Considérant que la même incertitude existe sur le point de savoir dans quelles conditions ces enregistrements furent pratiqués; qu'il y eut, aux dires des parties, des contrats établis, mais que les parties, on se déclarent incapables de les produire, ou, si elles en produisent, ne donnent pas les moyens de prévoir s'ils concernent les enregistrements litigieux;

Considérant que l'un des exemplaires de ces bandes avait été envoyé aux archives de la radiodiffusion de Berlin;

Considérant que lors de l'occupation de cette ville par les forces alliées, l'immeuble où ces bandes étaient entreposées passa sous le contrôle des autorités soviétiques qui céderent ces bandes à la République démocratique allemande qui, elle-même, les céda à une firme américaine Urania Records;

Considérant que nantie de ces bandes de musique, Urania entreprit d'en faire des disques, de les éditer, de les vendre ou de les faire vendre par ses concessionnaires, c'est-à-dire, pour la France, la Société Thalia Disques;

Considérant que la question posée à la Cour d'appel est celle de savoir si l'exploitation faite par Urania de la bande ainsi acquise de la radio de Berlin est abusive et illicite;

Considérant que le Tribunal de première instance a répondu par l'affirmative et qu'il y a lieu de confirmer cette décision;

Considérant en effet que, dans le domaine artistique et littéraire, la notoriété est le résultat du talent, du travail et des efforts souvent longs et ardu soutenus durant toute une carrière; qu'il s'agit là d'un capital le plus souvent en puissance essentiellement personnel; que celui qui en jouit est seul juge des moyens et de l'époque de son exploitation; qu'il est même seul juge de savoir s'il doit, sur le plan commercial, en tirer profit puisqu'il lui est loisible de se réfugier dans l'abstention;

Considérant que dans la matière plus précise de l'exécution musicale, l'artiste, sauf conventions contraires, ne peut être censé avoir fourni une manifestation de son talent que pour un usage déterminé, exclusif de tout autre usage qui serait abusif;

Considérant qu'en l'espèce déclarée à la Cour d'appel, lors des enregistrements effectués durant la guerre par les services de la radiodiffusion de Berlin, l'artiste n'a pu prévoir la diffusion qui, postérieurement et à son insu, devait être faite de l'exécution des œuvres musicales par la Société Urania; qu'il y a là une exploitation abusive de la notoriété de l'artiste qui est une source de dommages-intérêts;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne l'interdiction de la vente des disques, sous astreinte, puisque les seuls dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice causé se révéleraient illusoires si la Société Urania Records pouvait continuer ses agissements;

Considérant que la Société Thalia Disques doit être condamnée au même titre que la Société Urania; qu'en effet, cette société n'est qu'un prête-nom de la Société Urania, ainsi que le prouve notamment son papier à lettres où on lit l'en-tête suivante singulièrement significative: « Urania-Thalia Disques »;

Considérant d'ailleurs que par arrêt du 25 mai 1955 de la présente Chambre, il a été jugé que la Société Thalia n'a pas d'autre objet que la vente des disques Urania et qu'elle n'est qu'une filiale d'Urania pour la diffusion en France des disques fabriqués par Urania;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de confirmer la décision dont est appel, relativement à l'interdiction de la vente des disques, rendue tant à l'encontre de Thalia que d'Urania;

Considérant toutefois, sur l'allocation des dommages-intérêts, qu'il y a lieu, afin d'arriver à leur plus exacte appréciation, de confier à un expert-comptable, M. Lemoine, qui devra s'entourer, le cas échéant, des lumières d'un homme de l'art, le soin de rechercher en quoi la vente des disques par Urania et la publicité qui les a accompagnés ont mis à la vente des disques éventuellement édités par les maisons ayant traité avec les artistes, en même temps qu'il déterminera ce qu'Urania et Thalia ont indûment gagné aux dépens de ces artistes;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions des intéressés, relatives aux dire et juger, auxquelles répond suffisamment le présent arrêt;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de défense à exécution provisoire, la question étant désormais sans intérêt, la Conr statuant par le présent arrêt au fond;

*Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges: Déclare désormais sans objet la demande de défense à exécution provisoire; déclare la Société Urania Records et la Société Thalia Disques recevables en leur appel; au fond les en déboute; confirme le jugement dont est appel, sur tous les points, sauf sur la question de la réparation du préjudice tant matériel que moral causé à la Philharmonie de Vienne; émén-*

dant le jugement, nomme M. Lemoine, expert-comptable, qui, s'il en est empêché, sera remplacé sur simple requête, par ordonnance de M. le Président de cette Chambre, avec la mission de rechercher, en s'entourant, le cas échéant, des lumières d'un homme de l'art, en quoi la vente des disques par Urania et la publicité qui les a accompagnés ont nui à la vente des disques éventuellement édités par les maisons ayant traité avec les artistes, en même temps qu'il déterminera ce qu'Urania Records et Thalia Disques ont indûment gagné aux dépens de ces artistes; dit que l'expert conciliera les parties si faire se peut, sinon déposera son rapport au greffe de la Cour, dans les 6 mois de la date à laquelle il aura été saisi de sa mission; déboute les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires; condamne conjointement et solidairement les Sociétés Urania Records et Thalia Disques en tous les dépens de première instance et d'appel.

## Etudes documentaires

### Un traité de M. Satanowski sur le droit d'auteur<sup>1)</sup>

M. Satanowski a composé sur le droit d'auteur un très important traité dont nos lecteurs doivent être informés; mais l'ampleur de l'ouvrage ne nous permet, ici, que de mettre en lumière quelques-uns des aspects les plus caractéristiques de ce livre remarquable, sans que nous puissions en donner l'analyse complète qu'il mériterait.

Quant à la nature juridique du droit intellectuel, M. Satanowski se rallie à l'opinion de E. Picard qui considère ce droit comme de nature spéciale, autonome et indépendant, appartenant à une catégorie nouvelle de droits. Il s'agit d'un droit composé par deux éléments: l'un immatériel ou personnel, l'autre patrimonial ou économique. La dénomination « droit intellectuel » est préférable — selon M. Satanowski — à celle de « propriété scientifique, littéraire et artistique » adoptée par les lois argentines n° 7092, du 10 novembre 1910, et n° 11 723, du 26 septembre 1933, actuellement en vigueur. Les brevets d'invention sont aussi des droits intellectuels, à cause de l'analogie des prérogatives, mais M. Satanowski souligne la grande différence, car les brevets d'invention, tout en étant une création de l'intelligence, ont surtout des fins industrielles, tandis que les œuvres intellectuelles sont une création de l'esprit exprimant la beauté ou la vérité, sans aucun but spécial d'utilité.

Les sources du droit, à savoir les règles juridiques applicables (titre II, chapitre I), sont précisées par la mention de toutes les lois de la République Argentine et de celles de 34 pays (chapitre III), complétée par un rapport sur l'évolution et l'état actuel des différentes conventions internationales (Union de Berne, Union Panaméricaine, Convention universelle de Genève), y compris les traités bilatéraux entre les pays européens et américains les plus importants.

M. Satanowski admet que la loi argentine, de même que la Convention de Berne, contient une liste des œuvres protégées énumérative et non limitative (titre IV, chapitre I); et il reconnaît (chapitre II) comme des qualités requises de l'œuvre intellectuelle celles admises par la doctrine générale.

Cependant, il insiste — en examinant les définitions formulées par des auteurs divers — sur les notions d'autonomie et d'intégralité que l'œuvre devrait présenter, à côté de la création qui est l'expression personnelle, perceptible, originale (même si cette dernière qualité n'était pas absolue ou bien qu'elle puisse être partielle) et nouvelle. Il est vrai que tout art ou science a besoin d'un « corpus mechanicum » comme moyen d'expression, mais M. Satanowski attire l'attention sur l'erreur qui consisterait à admettre que l'œuvre intellectuelle fait un avec ses moyens d'expression, de réalisation ou d'extériorisation.

Le mérite, l'importance, la valeur intellectuelle, la destination ou le but de l'œuvre n'entrent pas en considération pour la protection légale.

En ce qui concerne la presse (chapitre II sur les œuvres écrites), la nature juridique des nouvelles n'est pas en contradiction avec l'exercice du droit d'auteur. Seulement si elles sont dépourvues de toute originalité, rédigées selon l'ordre naturel, sans effort personnel de construction et de rédaction, elles peuvent être considérées « res communes » comme les idées. Une fois publiée, la nouvelle ou l'information de presse sera donc protégée uniquement contre l'abus du droit de reproduction.

Les œuvres photographiques (chapitre V) sont de caractère intellectuel lorsqu'elles réunissent les qualités générales requises, car la technique n'est pas incompatible avec ces dernières. L'œuvre cinématographique (chapitre VI) est d'une nature autonome, de caractère artistique et original, distincte de la nature des autres arts et de celle des œuvres préexistantes qui lui servirent d'inspiration ou qui furent utilisées. Elle est placée par M. Satanowski dans une catégorie particulière d'œuvres protégées, étant le résultat d'une activité spéciale et poursuivant des fins propres.

Le droit moral (chapitre VII) est, sous tous ses aspects, bien distinct des éléments pécuniaires, tels que le droit de reproduction et de représentation.

L'examen des différentes opinions sur l'inaliénabilité du droit moral conduit M. Satanowski à estimer qu'en principe ce droit est inaliénable, étant lié à la paternité de l'œuvre et à la personnalité de l'auteur. Cependant, rien n'empêche que ce droit fasse l'objet de conventions, pourvu qu'il ne soit pas diminué jusqu'à en être annulé. Le titre de l'œuvre pourrait être omis ou modifié, tandis que le texte ne pourrait pas être touché, sauf dans les cas où il serait indispensable de le modifier pour des nécessités techniques ou artistiques. Le droit moral n'est soumis ni à délais ni à conditions, il ne s'éteint pas par la mort de l'auteur, car il est dans l'intérêt de la société même de respecter toujours la mémoire de ceux qui ont consacré leur intelligence au progrès des sciences et des arts, au bénéfice de l'humanité.

L'auteur divise en deux classes les droits moraux:

#### 1º droits positifs:

- a) droit de l'auteur an nom et à la signature;
- b) droit au pseudonyme et à l'anonymat (qui complète le droit de paternité);
- c) droit au titre de l'œuvre;
- d) droit à la représentation de l'œuvre dans des conditions convenables;

#### 2º droits négatifs les plus importants:

- a) le respect de l'intégrité de l'œuvre et de son titre;
- b) droit d'exiger la fidélité des traductions;
- c) droit de ne pas permettre que lui soit attribuée une œuvre qui n'est pas la sienne;
- d) droit de repaire, c'est-à-dire de retirer l'œuvre publiée et de la détruire.

Le droit de publication est fondé sur la liberté de l'esprit; il implique que l'auteur ne soit pas tenu à réaliser ou à terminer l'œuvre, même s'il s'y était engagé par contrat. Dans ce cas, il serait responsable du dommage envers le co-contractant; il ne pourrait pas revendre l'œuvre mais, d'autre part, il ne pourrait pas être obligé de la détruire.

Le droit à la paternité (chapitre IX) est inhérent à la personnalité de l'auteur, comme conséquence de la création intellectuelle. Il est vrai que la collectivité a intérêt à être renseignée sur le créateur de l'œuvre, mais celui-ci a le droit supérieur de recourir au pseudonyme ou à l'anonymat, ce qui donne cependant lieu à une situation précaire pour le titulaire du droit. Ces moyens de dissimulation sont licites uniquement avec le consentement de l'auteur; mais la substitution du nom est illicite, même si elle a lieu avec ce consentement.

Le droit au respect (chapitre X) pose une limite au droit de propriété de celui qui a acheté l'œuvre ou le manuscrit aux fins de modification ou de destruction. La première — en règle générale — a besoin du consentement de l'auteur; la seconde ne pourrait avoir lieu que dans des cas qui la justifieraient.

Le droit à la reproduction intégrale pourrait être atténué seulement dans certains cas déterminés.

Le droit à la représentation de l'œuvre dans des conditions convenables comporte une réglementation particulière à l'égard des œuvres cinématographiques.

Le droit à l'individualisation (chapitre XI) est caractérisé par la règle que le titre ne pourrait pas être changé ou modifié sans le consentement exprès de l'auteur, sauf le cas de force majeure. Parmi les différentes catégories de titres, l'opinion de M. Satanowski est que les titres originaux sont régis par les règles du droit intellectuel; les titres originaux de fantaisie par celles concernant les marques de fabrique et les titres banals ou génériques par celles relatives à la concurrence déloyale. Les premiers font partie de l'œuvre intellectuelle et en constituent un élément économique et moral.

Une autre opinion remarquable de M. Satanowski est que, en règle générale, on pourrait utiliser pour une œuvre intellectuelle un titre original similaire ou égal à celui d'une autre œuvre, pourvu que celle-ci ne soit pas d'une catégorie analogue, de sorte qu'il ne cause pas de préjudice à la première et n'implique pas l'intention de détourner le public. Car

<sup>1)</sup> *Derecho Intelectual*, par Isidro Satanowski. 2 volumes reliés de 1207 pages au total. Tipografica Editora Argentina, Buenos Aires 1954.

le titre a la fonction de distinguer et, en même temps, celle d'attirer le public.

Le droit de répéter (chapitre XII) pose un problème distinct de celui du droit de publication. Cependant, il ne serait pas justifié que l'auteur puisse retirer ou modifier l'œuvre déjà terminée et vendue, même en admettant le principe qu'il soit tenu au versement de dommages-intérêts éventuels.

M. Satanowski traite aussi (titre VIII) des droits des interprètes et des artistes exécutants, qu'il désigne par « droits connexes », selon la terminologie adoptée par différentes lois. Ces droits ressemblent à ceux des auteurs. Ils ne comportent pas une cession — même partielle — des droits de ces derniers. Les interprètes, comme les autres titulaires de droits connexes, doivent subordonner leur esprit créatif, leur personnalité, à ceux de l'auteur. La perfection d'un mécanisme technique doit être née à un tempérament artistique, afin de saisir toujours l'esprit de l'œuvre. Il s'agit donc d'un droit distinct de celui de l'auteur, tout en étant connexe et de caractère intellectuel. Les règles du droit intellectuel protègent non seulement l'auteur et ses œuvres, mais encore tout ce qui concerne l'activité intellectuelle. Ce principe, admis par la loi argentine ainsi que par celle d'autres pays, est préférable au principe selon lequel l'interprète, bien qu'il ne soit pas auteur, doit être considéré comme un collaborateur ou un adaptateur. D'autre part, les droits connexes ne peuvent pas être basés sur la notion du contrat de travail. Le contrat entre le producteur et l'artiste est *sui generis* et de caractère intellectuel, car il est réglé par les dispositions mêmes réglant une activité tendant à la réalisation d'une œuvre intellectuelle. Ce contrat l'emporte sur les rapports de droit civil.

Après cette théorie et définition des droits connexes, M. Satanowski expose les droits (pécuniaires et moraux) et les obligations du producteur, de l'éditeur ou de l'entrepreneur, des réalisateurs et des interprètes. En examinant les problèmes des interprétations musicales enregistrées sur disques et transmises au public par radiodiffusion, il combat l'opinion que l'exécutant n'a pas droit à une rétribution spéciale pour ces conditions.

Certains droits moraux sont reconnus aux réalisateurs et aux interprètes selon la loi argentine, exception faite pour les œuvres cinématographiques et pour les autres œuvres exécutées ou représentées dans un théâtre ou dans une salle publique. Ils ont droit au respect de l'intégrité de l'interprétation, à la paternité, qui est reconnue expressément pour les œuvres cinématographiques. Ces droits sont toutefois soumis à des restrictions par rapport aux différentes espèces d'œuvres.

Les exécutants (chapitre II) sont considérés par M. Satanowski comme des employés, des ouvriers ou des dépendants qui n'ont pas de droits intellectuels par rapport à leur travail ou au résultat de celui-ci. Ils ont des droits d'ordre commercial ou civil, découlant de leur contrat de travail.

Sont comprises dans les obligations connexes (titre IX, chapitres II, III, IV) les règles communes sur le portrait, sur le nom des personnes et sur la reproduction de certains lieux ou édifices. A l'égard de ces derniers, M. Satanowski estime que l'autorisation de leur propriétaire n'est pas indispensable si celui-ci n'a pas manifesté d'opposition ou si la reproduction ne porte pas préjudice à la renommée des œuvres mêmes.

Pour la traduction (titre X, chapitre II), les règles communes sont reconnues, ainsi que le droit moral de l'auteur à exiger la fidélité de la traduction.

La protection des œuvres étrangères en Argentine (chapitre III) est assurée par la loi 11 723 de 1933 contenant des dispositions applicables (sauf l'article 57 sur le Registre des œuvres) aux ouvrages de caractère scientifique, artistique et littéraire publiés à l'étranger, quelle que soit la nationalité des auteurs, pourvu qu'ils appartiennent aux pays qui reconnaissent le droit de propriété intellectuelle. En Argentine, la protection ne pourra avoir une durée plus longue que celle accordée par les lois des pays dans lesquels les œuvres sont publiées. Si ces lois prévoient une protection plus longue, la loi argentine sera applicable.

En titre XVIII, M. Satanowski examine les problèmes du droit intellectuel par rapport au droit syndical. Il reconnaît beaucoup d'importance aux sociétés de perception, qui sont mandataires de leurs sociétaires afin de protéger, favoriser et défendre les droits et les intérêts des auteurs. En Argentine, ces sociétés ne sont pas soumises à un régime spécial d'autorisation ou de contrôle, à la différence des législations d'autres pays. Elles ne sont pas, en général, des organisations professionnelles de travailleurs, sauf les organisations syndicales des exécutants ou des interprètes. Les plus importantes, en Argentine, sont: l'*Asociación General de Autores de la Argentina o Argentores*, fondée en 1910, et la *Sociedad Argentina de Autores y Compositores de Música o Sadaic*, fondée en 1936. Ces organisations représentent les auteurs théâtraux et musicaux, pour lesquels elles exploitent les œuvres intellectuelles, perçoivent les droits dans le pays et à l'étranger moyennant des tarifs officiels, qui

sont appelés « grands droits » (pour les auteurs théâtraux) et « petits droits » (pour les auteurs littéraires et musicaux: exemption de leurs œuvres; pour les écrivains: utilisation des œuvres littéraires dans les représentations publiques ou les transmissions radiotéléphoniques). Elles procurent aussi des bénéfices d'ordre syndical et mutualistes et prennent soin des droits moraux.

La *Sociedad Argentina de Escritores (SADE)*, fondée en 1928, assure, par l'effet d'une convention spéciale, les droits patrimoniaux aux auteurs littéraires; il en est de même de l'*Asociación de Escritores Argentinos (ADEA)*, 1946. Le *Consejo Intersocietario del Trabajo Intelectual en la Argentina (CITIA)*, fondé à Buenos Aires en 1946, a pour but de coordonner les efforts afin de protéger le travail intellectuel.

En dehors des différents syndicats et associations professionnels<sup>1)</sup> constitués par le décret 23 852 du 2 octobre 1945, il y a lieu de mentionner la *Corporación Musical Argentina (COMAR)*, organisée en société anonyme afin d'encaisser les droits des interprètes pour l'utilisation publique des disques phonographiques.

Il y a aussi des associations mutualistes: l'*Asociación Cinematográfica de Mutualidad* (constituée le 8 septembre 1941), qui a obtenu la personnalité juridique le 28 juin 1943.

Enfin, M. Satanowski remarque que le système d'arbitrage en cas de différends en matière de droits intellectuels est le plus approprié à cause de la rapidité et de la spécialisation nécessaires, ce qui peut être obtenu au moyen de commissions de conciliation et de commissions d'arbitrage.

G. R.

## Nouvelles diverses

### République de Cuba

*Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>2)</sup>*  
(avec effet à partir du 18 juin 1957)

Par lettre du 10 avril 1957, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification, par la République de Cuba, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1 et 2 avait été déposé le 18 mars 1957. La Convention et les Protocoles annexes 1 et 2 entreront donc en vigueur, pour la République de Cuba, le 18 juin 1957.

## Bibliographie

*Internationales Urheberrecht - Kommentar*, par le Dr Walter Bappert et le Dr Egon Wagner. Un volume relié de 362 pages, 23 × 15 cm. C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich et Berlin, 1956.

Nos lecteurs ont déjà en l'occasion d'apprécier, dans le *Droit d'Auteur*, l'excellence des commentaires de MM. Bappert et Wagner, puisque notre revue a eu le privilège de publier, en août et septembre 1956, la remarquable analyse qu'ils ont consacrée à la mention de réserve dans la Convention universelle.

L'ouvrage qu'ils viennent de faire paraître commente, article par article, la Convention de Berne révisée et la Convention universelle. Il reproduit leurs textes ainsi que ceux de la Convention de Montevideo et des accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne et les autres pays.

Un tableau très bien fait indique, pour tous les pays du monde, les liaisons qui peuvent résulter des deux grandes conventions multilatérales (Berne et Genève) ainsi que des accords bilatéraux qui, éventuellement, engagent ces pays envers l'Allemagne.

Cet ouvrage rendra donc beaucoup plus aisés et efficaces le travail des juristes en matière de droit d'auteur international, et nous félicitons MM. Bappert et Wagner de nous avoir apporté, sur la Convention de Berne comme sur celle de Genève, des commentaires clairs, précis et substantiels, qui seront d'un précieux secours pour l'interprétation des textes.

<sup>1)</sup> Production: *Sindicato de la Industria Cinematográfica Argentina (SICA)*; distribution: *Sindicato de Empleados de Distribuidores Cinematográficos (SEDC)*; projection: *Sociedad de Administradores Cinematográficos, Unión o Sindicato de Operadores Cinematográficos, Unión Protección de Acomodadores de Salas de Espectáculos, Sindicato Unido de Boleteros, etc.*

<sup>2)</sup> Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 148, et 1957, p. 16 et 72.